

|  |
| --- |
| « Mémorandum d’accord de la garde temporaire des biens du PNUD (équipement) [[véhicule]] »  |

**LE PRÉSENT MÉMORANDUM** a été conclu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 200\_\_\_, entre le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») et [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*], et, par la présente, [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] accepte la garde complète des biens tel que décrit dans la liste ci-joint des fournitures et équipements/[[véhicule]s] à l’annexe I pour un coût total de [*montant de l’ensemble des biens fournis*], et, conformément aux articles suivants :

**ARTICLE PREMIER.** Le PNUD fournit au [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] les [*équipements/ [véhicule]s*] suivants : [*nom de la marque et quantité*] dont les détails sont fournis dans l’annexe I du présent Mémorandum, afin de soutenir les activités du [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] conformément aux conditions générales du [*nom du projet/numéro*]. Ces équipements/[[véhicule]s] appartiennent toujours au PNUD, à moins et jusqu’à ce que le PNUD décide de transférer la propriété ou autrement prescrit pour ces équipements/ [[véhicule]s].

**ARTICLE 2.** Il est entendu et convenu que les équipements/[[véhicule]s] pour lesquels le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] accepte la garde doivent être utilisés pour leur usage officiel en soutien à la mise en œuvre dudit [*nom du projet/numéro*] et qu’il est interdit d’utiliser ces équipements/[[véhicule]s] à d’autres fins.

**ARTICLE 3.** Le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] convient de couvrir toutes les dépenses liées à l’utilisation des équipements/[véhicules] pour laquelle il accepte la garde, y compris, sans toutefois s’y limiter : les frais de fonctionnement, l’entretien préventif et les réparations, les assurances, l’enregistrement, la formation pour les utilisateurs [et les conducteurs], etc.

**ARTICLE 4.** Le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] accepte qu’un fonctionnaire autorisé soit nommé et soit directement chargé de s’assurer que toutes les conditions et les procédures régissant l’utilisation des équipements/[[véhicule]s] du PNUD sont respectées. Le fonctionnaire doit en particulier s’assurer que les procédures opérationnelles écrites relatives à l’utilisation des équipements/[[véhicule]s] sont appliquées, diffusées et rendues connues de l’ensemble du personnel impliqué dans le projet. [Le PNUD sera autorisé à entreprendre toute action nécessaire conformément aux politiques pertinentes du PNUD (voir annexe II)] [Lesdites procédures opérationnelles sont à considérer conjointement avec la politique relative à la gestion des véhicules (voir annexe II)]

**ARTICLE 5.** Il est entendu et convenu qu’après les heures de travail, ou lorsqu’ils ne sont pas utilisés, les véhicules doivent être garés dans un garage ou dans une zone sécurisée désignée par écrit par un fonctionnaire autorisé du [*ministère ou de l’institution*].

**ARTICLE 6.** Il est entendu et convenu que les équipements/[[véhicule]s] fournis en soutien à la mise en œuvre dudit [*nom du projet/numéro*] ne doivent en aucune circonstance être utilisés en tant que bien personnel du [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] ou de son personnel.

**ARTICLE 7.** Il est entendu et convenu que le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] est responsable de la bonne garde et du bon entretien des équipements/[[véhicule]s]. Le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] obtient, pour la protection de ces équipements/[[véhicule]s], une assurance appropriée dont les montants seront convenus entre le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] et le PNUD.

En cas de dommages, de vol ou d’autres pertes des équipements/[[véhicule]s], le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] fournit au PNUD un rapport complet, notamment un rapport de police, le cas échéant, et toute autre preuve offrant la totalité des détails des événements ayant mené à la perte du bien, pour laquelle le PNUD sera autorisé à entreprendre les actions nécessaires conformément aux politiques pertinentes du PNUD (voir annexe III).

Le [nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement] fournit puis maintient toute assurance d’indemnisation des travailleurs, ou son équivalent, et couvre, en ce qui concerne ses employés, les réclamations pour préjudice corporel ou mort relatifs à l’utilisation ou l’exploitation des équipements/[[véhicule]s].

Le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] fournit puis maintient également l’assurance responsabilité d’un montant approprié pour couvrir les réclamations de tierces parties pour mort; préjudice corporel; perte ou dommage de bien, découlant ou relatifs à l’utilisation ou l’exploitation des équipements/[[véhicule]s].

Les politiques relatives à l’assurance, à l’exception de l’assurance d’indemnisation des travailleurs :

i) Nomment le PNUD comme assuré supplémentaire ;

ii) Comprennent une renonciation à la subrogation des droits du [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] à l’assureur du PNUD ;

iii) Déclarent que le PNUD recevra une notification préalable écrite dans un délai d’au moins 30 jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

Le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*] fournit au PNUD, sur demande, des preuves satisfaisantes de l’assurance exigée en vertu du présent paragraphe.

**ARTICLE 8.** Il est entendu et déclaré en vertu du présent Mémorandum que le transfert ou l’élimination des équipements/[[véhicule]s] sont conformes aux politiques et procédures relatives aux marchés, aux biens et aux achats.

**EN FOI DE QUOI**, le PNUD et le [*nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement*], par l’entremise de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus d’agréer aux conditions précédentes en signant le présent Mémorandum :

**Accepté :** **Accepté :**

**POUR LE** [nom du ministère ou de l’institution du Gouvernement] **POUR LE PNUD**

Par :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Par :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Ci-joint :*

*Annexe I :* *Liste des équipements [[véhicule]s], description/modèle/marque, quantité, date d’acquisition, valeur d’acquisition*

*Annexe III :* *Politique du PNUD relative à la gestion des véhicules et politique du PNUD relative à la gestion des biens*

*Annexe III : Politique du PNUD relative au vol et à la perte des biens*